



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 JUIN 2023

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 12

Procurations : 03

Convocation : 2 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTES Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme VILA ABARCA Alexandra.

Absent(s) : Mme DEJARDIN Marie-Anne, Mme LIMOUZI Angélique, Madame PAJOT Christine et Mme SOLA Sylvie.

Procuration(s) :

M. LLENSE Gérard donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Mme REDO Fabienne donne procuration à Mme GHYS Patricia.

M. TORRENT Xavier donne procuration à M. LORD Stéphane.

Stéphane LORD a été nommé secrétaire de séance.

038 / 2023 - OBJET : Intercommunalité - Retrait de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Monsieur le Maire expose que selon délibération du Conseil Municipal N°046-2021 en date du 30 novembre 2021, la commune s'est prononcée en faveur du principe de retrait de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE dans l'objectif de rationaliser la cohérence spatiale entre le territoire communal et celui des communes de la communauté urbaine, et en raison de l'existence d'un bassin de vie tourné vers le périmètre de PMMCU.

La procédure de droit commun, régie par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT est applicable aux communes membres d'une communauté de communes. Elle prévoit que la demande de retrait d'une commune est soumise, d'une part à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, d'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI

066-216600585-20230609-0382023-DE

Date de télétransmission : 15/06/2023

Date de réception préfecture : 15/06/2023

dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire.

Le nouvel article L. 5211-39-2 du CGCT issu de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité, l'auteur de la demande doit élaborer un document, étude d'impact, présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Monsieur le Maire expose que le retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre ne pouvant conduire à créer une commune « isolée », une procédure d'extension de périmètre de l'EPCI d'accueil doit également être engagée, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. À ce titre, la demande d'adhésion de la commune doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de PMMCU dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Monsieur le Maire indique qu'une étude d'impact a été réalisée dont le contenu :

- Décrit les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et des EPCI concernés ;
- Évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- Indique une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés
- Indique une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;
- Précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

Cette étude d'impact est présentée à l'Assemblée.

Monsieur le Maire indique que c'est sur la base de cette étude que la commune a engagé des négociations avec la communauté de communes pour le règlement des conséquences du retrait comme prévu à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que les conditions financières et patrimoniales du retrait d'une commune sont régies par l'article L.5211-25-1 du CGCT tandis que le sort du personnel est réglé par l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT. Dans les deux cas, le partage des biens et du personnel doit être fixé par délibérations concordantes du conseil municipal de la

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

commune qui se retire et de l'organe délibérant de la communauté de communes. A défaut d'accord, il est arrêté par le représentant de l'Etat.

Considérant les résultats de cette étude d'impact et les objectifs poursuivis, il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE au 1^{er} janvier 2024.

Entendu l'exposé

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à :

13 voix POUR (M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTE Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAVILLE René, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Madame REDO Fabienne par procuration, M. TORRENT Xavier par procuration et Mme VILA ABARCA Alexandra)

00 voix CONTRE

02 ABSTENTION(S) (M. LAFFORGUE Guy et Monsieur LLENSE Gérard par procuration)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-39-2 ;

VU l'étude d'impact ;

- DECIDE de demander le retrait de la commune de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT,
- DECIDE de demander l'adhésion de la commune à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE,
- DIT que l'étude d'impact est annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible,
- DIT que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE pour les besoins de la procédure de retrait et de celle d'adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

A Corneilla la Rivière, le 14 juin 2023
Le Maire,
René LAVILLE



Accusé de réception en préfecture
066-21660585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023